

REGISTRE VCI



AOC

Nom opérateur:
n° CVI:
Adresse:
CP/Commune:

		Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Etat des lieux de la production de VCI	1	Surface en production				
	2	Report VCI stocké (N-1)				
	3	Volume VCI produit (en année N)				
Cumul VCI	4	Volume VCI cumulé				
Option choisie pour l'usage du VCI (N-1)	5	Complément				
	6	Substitution				
	7	Rafraichissement				
A détruire	8	VCI				
	9	Volume substitué (problème qualitatif)				

Ligne 1 : Surface en production pour l'AOC concernée (L1 sur la DR année N).

Ligne 2 : Report du VCI stocké les années précédentes (L 4 du registre de l'année N-1).

Ligne 3 : VCI produit en année N (L 19 sur la DR Année N).

Ligne 4 : VCI cumulé les années précédentes. Attention, il faut tenir compte d'une éventuelle diminution de la surface :

Exemple en Bergerac rouge : le plafond de VCI cumulable est de 30 hl/ha. Le VCI cumulé lié à une surface de 10 ha ne pourra donc pas dépasser 300 hl. Si l'année suivante, la surface passe à 8 ha, le VCI cumulé ne pourra pas dépasser 240 hl, le surplus devra être envoyé aux usages industriels. Si le viticulteur avait stocké 250 hl, il devra en faire détruire 10 hl.

Ligne 5 : Quantité de VCI (N-1) utilisée en complément d'une récolte déficitaire dans la limite du rendement autorisé. Ce volume sera revendiqué avant le 15/12 de l'année N.

Ligne 6 : Quantité de VCI (N-1) utilisée en substitution d'un même volume de vin de l'année N, défectueux. Ce volume sera revendiqué avant le 15/12 de l'année N.

Ligne 7 : Quantité de VCI (N-1) rafraîchie, c'est-à-dire remplacé par un volume identique de vin de l'année N. Ce volume sera revendiqué avant le 15/12 de l'année N.

Ligne 8 : Quantité de VCI à détruire, soit parce qu'il n'a pas fait l'objet d'une revendication l'année N, soit pour dépassement du plafond du volume cumulé.

Ligne 9 : Quantité de vin de l'année N substitué par le VCI (N-1) pour problème qualitatif.